

**Décret présidentiel n° 95-88 du 8 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Madrid le 23 décembre 1994.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire,  
notamment ses articles 5 et 13-11°;

Vu l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, signé à Madrid, le 23 décembre 1994;

Décète:

Article. 1er. - Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Madrid, le 23 décembre 1994.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

ACCORD ENTRE  
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
ET LE ROYAUME D'ESPAGNE  
RELATIF  
A LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, désignés, ci-après "les parties contractantes":

Désirant intensifier la coopération économique dans l'intérêt réciproque des deux pays,

Voulant créer des conditions favorables pour les investissements réalisés par les investisseurs de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre,

Et convaincus que l'encouragement et la protection des investissements contribuent à stimuler les initiatives des transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er  
Définitions

Dans le cadre du présent accord:

1. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actifs, biens ou droits liés à un investissement quelle qu'en soit la nature, investis conformément à la législation du pays récepteur de l'investissement et plus particulièrement, mais non exclusivement:

a) les actions et tout autre forme de participation dans les sociétés;

b) les droits dérivés de tout apport réalisé en vue de créer une valeur économique;

c) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, gages, usufruits et autres droits similaires;

d) les droits appartenant à la propriété intellectuelle tels que les brevets d'inventions et marques commerciales ainsi que les licences de fabrication et Know-how;

e) les droits conférés par la loi ou en vertu d'un contrat, conformément à la législation du pays récepteur de l'investissement et en particulier les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification dans la forme de l'investissement ou du réinvestissement n'affecte pas leur qualification d'investissement à

condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la partie contractante sur le territoire duquel l'investissement est réalisé.

2. Le terme "investissement" désigne:

a) toute personne physique ayant la nationalité de l'une des parties contractantes en vertu de sa législation en vigueur, et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante.

b) toute personne morale, plus particulièrement des compagnies, des associations de compagnies, des sociétés commerciales ainsi que toute autre forme de société constituée ou organisée, selon la législation de l'une des parties contractantes et ayant leur siège social sur le territoire de ladite partie.

3. Le terme "revenus d'investissement" désigne les sommes produites par un investissement réalisé conformément à la définition prévue par l'alinéa 1er du présent article et comprend en particulier les bénéfices, les dividendes et les intérêts.

4. Le terme "territoire" désigne, outre les zones délimités par les frontières terrestres, les zones maritimes y compris le sous-sol du fond marin, sous la souveraineté des parties contractantes ou sur lesquelles celles-ci exercent, conformément au droit international, des droits souverains ou juridictionnels relatifs à la prospection, l'exploration et la préservation des ressources naturelles.

## Article 2 Encouragement et admission

1. Chacune des parties contractantes admet et encourage les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, conformément à leurs dispositions légales et aux dispositions du présent accord.

2. Le présent accord s'applique également aux investissements effectués, avant l'entrée en vigueur de celui-ci par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante. Toutefois, les dispositions du présent accord ne sont applicables aux

différends dont la naissance est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

### Article 3 Protection

1. Chaque partie contractante protège les investissements effectués sur son territoire, conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre partie contractante et n'empêchera pas, par des mesures non justifiées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, l'extension, la vente et éventuellement, la liquidation des investissements en question.

2. Chaque partie contractante s'efforce d'accorder dans le cadre de sa législation, les autorisations nécessaires relatives aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante.

### Article 4 Traitement

1. Chaque partie contractante garantit sur son territoire un traitement juste et équitable des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre partie.

2. Ce traitement sera non moins favorable que celui accordé par chaque partie contractante aux investissements réalisés sur son territoire par ses propres investisseurs et ceux, réalisés par des investisseurs d'un pays tiers, qui jouit du traitement de la nation la plus favorisée.

3. Ce traitement ne s'appliquera pas, cependant, aux privilèges qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en raison de sa participation à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou une toute autre organisation d'aide économique régionale ou en vertu d'un accord conclu avec un pays tiers pour éviter la double imposition ou en vertu de tout autre accord en matière d'imposition.

### Article 5

## Nationalisation et exportation

1. La nationalisation, l'exportation ou toute autre mesure aux caractéristiques à effets similaires que les autorités de l'une des parties contractantes peuvent adopter à l'encontre des investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre partie contractante devront être prises, exclusivement, pour des raisons d'utilité publique, conformément aux dispositions légales, et ne doivent en aucun cas être de nature discriminatoire.

2. Toute nationalisation, expropriation ou autres mesures à effets similaires qui pourraient intervenir, doit donner lieu au paiement d'une indemnité adéquate en monnaie convertible et ce, sans retard non justifié. Le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle de l'investissement ont été prises ou rendues publiques.

3. A la demande de l'investissement concerné, la légalité de toute nationalisation, expropriation ou autres mesures à effets similaires, le montant et les modalités de paiement des indemnités pourront être revus par toute juridiction compétente, conformément à la législation en vigueur de compétence contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.